



Conseil Départemental de l'Isère

BULLETIN ORDINAL N°31

Mai 2017

EDITORIAL

Page 1

- Editorial

Page 2

- RPPS : implications pour les masseurs-kinésithérapeutes (obligations, délais, CPS...)

Page 3

- RPPS : Implications pour les masseurs-kinésithérapeutes (obligations, délais, CPS...) [suite et fin]

- Accessibilité des ERP : tentatives d'arnaques

Page 4

Accessibilité des ERP : tentatives d'arnaques [suite et fin]

Elections ordinales

La publication de ce Bulletin Ordinal n° 31 (BO) du CDOMK 38 précède de quelques jours le renouvellement pour moitié des élu(e)s de notre CDO, par binôme paritaire

Nous insistons sur la nécessité de votre participation. – page 4.

Nous tenons, et ceci sans équivoque, à vous informer sur deux thèmes concernant notre exercice professionnel, tant salarié que libéral.

- **Le RPPS** : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé – voir pages 2 et 3 de ce BO.
- **L'accessibilité** de nos cabinets classés ERP5 (Etablissements Recevant du Public type 5). Vous êtes nombreux à être directement sollicités par des appels téléphoniques auxquels il ne faut **absolument pas répondre**. Nous vous conseillons de lire attentivement l'article consacré à l'accessibilité (Ad'AP) pages 3 et 4 qui vous informe de la méthodologie à respecter pour être en accord avec l'administration. (DDT38 – Direction Départementale Territoriale de l'Isère- et si nécessaire plainte auprès de la Gendarmerie Nationale)

EDITION :

CDOMK 38

Le CDOMK 38

Adresse du Site :

www.isere.ordremk.fr

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Immeuble Boréal – 27 rue René Cassin – 38120 SAINT-EGREVE Tél : 04 76 47 10 94

Site : <http://www.isere.ordremk.fr> / e-mail : cdo38@ordremk.fr

Les services de support liés à l'usage de la carte restent inchangés :

- Votre CPAM pour la télétransmission, en complément de votre éditeur. Vous pouvez les contacter via l'espace pro sur le site ameli.fr.
- L'ASIP Santé, en cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol). Pour les contacter **0 825 852 000**

• Le transfert de sa résidence professionnelle hors du département doit être anticipé

Lors d'un changement de département, vous est tenu de demander, par LRAR, votre **radiation du tableau de l'ordre du département où vous exercez** (article R. 4112-3 du CSP) et vous devez parallèlement demander votre **inscription au tableau de l'ordre du département d'accueil**. Le conseil de l'ordre du département d'accueil statue alors dans les conditions prévues à l'article R. 4112-2 du CSP et dans un **délai de trois mois** à compter de la réception de la demande.

De son côté, la CPAM du département d'accueil attend de pouvoir utiliser les données opposables du RPPS pour vous fournir des feuilles de soins pré-identifiées. Une nouvelle CPS contenant la nouvelle activité est déclenchée seulement à compter de la transmission des informations par l'ordre au RPPS (sous réserve de la cohérence de ces informations avec celles du FNPS).

Vous l'aurez compris le délai de 3 mois, habituellement imparti aux conseils départementaux de l'ordre par le code de la santé publique, pour examiner les dossiers complets de demandes d'inscription au tableau de l'ordre peut ralentir considérablement le processus de délivrance des feuilles de soins et d'attribution des CPS. Pour accélérer ce processus, **le CDOMK 38 tente de réduire au maximum les délais**. C'est pourquoi les dossiers qui ne soulèvent aucune difficulté font l'objet d'une décision de votre conseil, non pas nécessairement en séance plénière, mais dans le cadre d'une consultation électronique.

Enfin, pour comprendre le cheminement dans un tel dispositif, nous prendrons deux cas de figure :

Inscription au CDOMK 38	
Concordance parfaite entre les données communiquées au secrétariat du CDOMK38 et à la CPAM de l'Isère	Discordance entre les données communiquées au secrétariat du CDOMK38 et à la CPAM de l'Isère , du fait essentiellement d'oubli d'actualisation par le professionnel.
2/Intégration des données dans le fichier RPPS à J0.	
3/ à J+1 retour d'information au niveau du CDOMK 38. Dès ce moment, le CDOMK 38 peut produire une attestation d'inscription ordinale avec le numéro RPPS.	3/ retour d'informations non cohérentes du fait de la discordance entre RPPS & FNPS
4/ le demandeur présente son attestation d'inscription ordinale à la CPAM de l'Isère. La CPAM vérifie la cohérence de ces informations avec le fichier FNPS et génère un numéro « pseudo ADELI ».	4/ dans le meilleur des cas, le secrétariat du CDOMK38 pourra rectifier les données, mais le conflit générera une perte de temps quant à la production de la CPS.
5/ les données du RPPS et celles du FNPS sont cohérentes, la production de la nouvelle CPS est lancée.	5/ si le CDOMK 38 n'est pas avisé de la discordance ou qu'il est trop compliqué de rectifier la situation, il ne pourra pas être possible de générer une nouvelle carte CPS ou de renouveler celle-ci.

PG

ACCESSIBILITE DES ERP : TENTATIVES D'ARNAQUES

De nombreux professionnels ont appelé le secrétariat du CDOMK 38 pour faire part de leur incompréhension, de leur surprise au regard de pratiques commerciales agressives en lien avec l'accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public). Ce démarchage est sensé s'appuyer sur des textes de loi, des avis de notre ordre et rappelle aux masseurs-kinésithérapeutes, entre autres professions, qu'ils doivent disposer d'une structure de soins accessible selon la loi du 11 février 2015. **Le propos, par courrier, par courriel ou par téléphone laisse à penser qu'il faut passer obligatoirement par eux pour se mettre en règle**, moyennant un règlement en ligne allant de 490 à 1300 euros. **Il s'agit en fait d'une tentative d'escroquerie.**

Pour rappel, la loi de 2005 prévoyait que chaque ERP soit accessible, selon des normes définies par la loi, au plus tard le 31 décembre 2014. Par la suite, par l'ordonnance du 26 septembre 2014, ainsi que par des décrets du 5 novembre 2014, il a été prévu pour ceux qui n'avaient pas encore satisfait à l'obligation de la mise aux normes de se mettre en lien avec leur mairie ou en préfecture pour **déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**. **Ce dispositif permet de planifier sur plusieurs mois à plusieurs années la mise en accessibilité. Cette démarche ne s'accompagne d'aucun paiement.** Pour en savoir plus sur l'Ad'AP, il existe le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

Si toutefois, vous voulez en savoir plus, il est possible de joindre Mme Anne COURTAT-GOILLOT, Adjoint chef du Bureau en charge de l'accessibilité à la DDT (Direction Départementale Territoriale) de l'Isère au 0456594350 ou à l'adresse mail suivante ; anne.courtat@isere.gouv.fr.

En cas de doute sur la société qui vous contacte, **soyez persuadé qu'il ne peut y avoir de transaction financière**, visant à élaborer un agenda et encore moins à titre de sanction financière. **La communication de coordonnées bancaires par mail ou par téléphone est plus que suspecte !**

Enfin, les autorités incitent fortement à ne pas rester inactif, puisque **ne pas porter plainte**, même s'il ne s'agit que d'une simple tentative, **permet aux escrocs de continuité en totale impunité leurs démarches délictueuses**. Il est donc conseillé dès lors que vous êtes sollicité de ce démarchage abusif de :

- rassembler les éléments, comme le nom de la société et celui de votre interlocuteur, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, e-mail, site internet, numéro de SIRET...) et si un virement a été effectué les coordonnées bancaires du destinataire
- déposer rapidement plainte auprès de la Police ou de la Gendarmerie
- alerter les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'implantation de ladite société, dont la liste est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>.

PG

L'ensemble des élus du conseil départemental de l'Isère, sans prendre parti pour un(e) quelconque candidat(e), ne peut que vous **inciter à participer au prochain scrutin** visant le renouvellement de la moitié de sa composition, et ce avec la nouveauté de la parité par binôme au sein des deux collèges (libéral/salarié).

Ainsi, pensez à surveiller votre courrier (matériel de vote) à compter du 20 mai et n'oubliez pas que le vote n'est possible **que par correspondance** à adresser à l'étude de l'Huissier désignée sur l'enveloppe.